

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 14 mars 2016

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Le Président déclare la séance ouverte à 19h35.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 février 2016

M. LALIERE souhaite apporter les modifications suivantes :

- au point 1. : « M. LALIERE remercie le Colonel pour la clarté de son exposé et indique que la structure de la Zone est difficile à suivre pour les conseillers communaux, car seuls les bourgmestres représentent les communes.

Il fait remarquer que, contrairement à la décision du Conseil communal de Fosses-la-Ville, la décision relative au budget de la Zone mentionne que les communes sont d'accord à 100% sur l'échelonnement proposé pour les années 2016 à 2021. Il sollicite un correctif. Il regrette qu'il y ait une différence entre la décision du Conseil communal fossois et la décision votée par le Président à la ZO.

Il est important que les communes sachent exactement pour quels montants elles s'engagent et il souhaite obtenir la différence entre le calcul historique de la dotation des communes et le nouveau calcul envisagé. »

Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 février 2016.

2. Situations de caisse communale pour la période de novembre à décembre 2015

Le Conseil, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art. L1124-42 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1, notamment l'article 28 ;

Vu les situations de caisse établies par le Directeur financier pour la période du 01/11/2015 au 31/12/2015 ;

PREND ACTE

de ces procès-verbaux de situation de l'encaisse communale communiqués par le Directeur financier dont le solde global des comptes particuliers financiers s'élève à :

- 2.682.416,28 € arrêté le 30/11/2015 ;
- 3.248.578,07 € arrêté le 31/12/2015 ;

3. Marché de services – financement global du programme extraordinaire 2016 – approbation des conditions et du mode de passation – marché répétitif

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération antérieure du 12 mars 2013 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2013 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Considérant que le cahier des charges initial en son article 4 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2013 attribuant le marché initial à Belfius Banque S.A.;

Considérant que le montant estimé du marché "Financement global du programme extraordinaire 2016" s'élève à 1.139.323,44 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 23 février 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01 mars 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, - voix contre et – abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Financement global du programme extraordinaire 2016", comme prévu dans le cahier des charges, ci-annexé.

Article 2 : D'attribuer le marché à l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial, soit Belfius Banque, par procédure négociée, suivant l'article 26, § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : De solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après:

N°	durée	montant estimé	total intérêts	révision du taux	périodicité paiement intérêts
1	5 ans	35.000,00 €	710,00 €	fixe	trimestrielle
2	10 ans	- €		triennale	trimestrielle
3	15 ans	- €		triennale	trimestrielle
4	20 ans	120.000,00 €	11.374,89 €	triennale	trimestrielle
5	25 ans	- €		triennale	trimestrielle
6	30 ans	430.000,00 €	73.984,73 €	triennale	trimestrielle
7	30 ans : projets durables	4.478.660,00 €	1.053.253,82 €	triennale	trimestrielle
	Total :	5.063.660,00 €	1.139.323,44 €		

4. Marché de fourniture – remplacement de la chaudière au Chris Power Gym – approbation des conditions et du mode de passation

M. LALIERE demande s'il est normal que 21% de TVA soient appliqués pour un bâtiment de plus de 5 ans et combien de chaudières ont déjà été placées à cet endroit.

M. MOREAU précise que les pouvoirs publics sont toujours assujettis à 21%, quel que soit l'âge du bâti ; à l'exception récente des bâtiments scolaires.

Il indique également que ce remplacement est le premier depuis l'installation d'une chaudière dans ce bâtiment.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° chaudière SSL/20160022 relatif au marché "Remplacement chaudière au Chris Power Gym" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/724-60/2016/20160022 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, - voix contre et – abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° chaudière SSL/20160022 et le montant estimé du marché "Remplacement chaudière au Chris Power Gym", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/724-60/2016/20160022.

5. Marché de travaux – réfection des trottoirs, rue de Burnot à Sart-Saint-Laurent – approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° MN/trottoirs Burnot/20160009 relatif au marché "Réfection des trottoirs à Sart-Saint-Laurent" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.200,00 € hors TVA ou 36.542,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60/2016/20160009 et sera financé par un emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22 février 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01/03/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, - voix contre et – abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MN/trottoirs Burnot/20160009 et le montant estimé du marché "Réfection des trottoirs à Sart-Saint-Laurent", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.200,00 € hors TVA ou 36.542,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60/2016/20160009.

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

6. Convention entre architecte et maître de l'ouvrage dans le cadre du projet de rénovation de la maison rurale

M. LALIERE est satisfait que la réunion d'information concernant l'avant-projet de la Maison rurale ait lieu sous peu mais regrette qu'elle soit programmée le même jour que la Commission des Finances. Il sollicite du Collège une meilleure coordination.

De plus, il estime nécessaire que M. SARTO explique au public les avancées de ce projet et, de manière générale, de tous les gros dossiers en cours.

M. SARTO indique qu'il programme une Commission de suivi desdits gros dossiers ainsi que de la matière urbanistique, après le congé de Pâques.

Il précise également qu'il est difficile de concilier les agendas lorsqu'il y a de nombreux intervenants extérieurs et qu'il est important d'éviter le moindre retard.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 6/06/1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/06/2013 adoptant le projet de P.C.D.R. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20/03/2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de FOSSES-LA-VILLE pour une période de 10 ans ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24/12/2014 approuvant la convention-faisabilité 2014 et son programme global de réalisation, la fiche projet n° 1 -CF14A « FOSSES-LA-VILLE : Aménagement d'une Maison rurale à l'Espace Winson » ;

Vu la décision du Conseil communal du 13/07/2015 de passer le marché de services « Désignation d'un auteur de projet « Maison rurale » par la procédure d'appel d'offres ouvert, d'approuver le cahier spécial des charges n° MN/Maison rurale2/20150018 et le montant estimé de ce marché;

Vu le cahier des charges N° MN/Maison rurale2/20150018 relatif au marché « Désignation d'un auteur de projet « Maison rurale » ;

Vu l'acte d'adjudication dudit marché par le Collège communal au Bureau VAN HAEREN sprl, Allée Albert Caupain 1 bte 2 à 1400 NIVELLES en date du 01/10/2015 pour le montant de son offre soit 80.000,00 € hors TVA, soit 96.800 € TVA comprise ;

Vu la proposition de la convention entre l'Architecte et le Maître de l'ouvrage, ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, - voix contre et – abstention(s);

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention Architecte – Maître d'ouvrage dans le cadre du projet de rénovation de la Maison rurale, ci-jointe;

Article 2 : De transmettre la présente décision au :

- Pouvoir subsidiant, Direction du Développement rural, Av. Pasteur, 4 à 1300 WAVRE,
 - Bureau VAN HAEREN, Allée Albert Caupain 1 bte 2 à 1400 NIVELLES
 - Directeur financier,
- pour bonne suite.

CONVENTION

Dans le cadre des contacts préalables à la présente convention, le maître de l'ouvrage a exposé à l'architecte son programme et les différentes caractéristiques du projet qu'il envisage. Les parties ont examiné ensemble les divers aspects de celui-ci et, suite à cette période d'étude de faisabilité, ont convenu ce qui suit.

ENTRE

Ville de FOSSES-LA-VILLE
Place du Marché, 1 à
5070 FOSSES-LA-VILLE (1)

représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale f.f.
d'une part, ci-après dénommé "le maître de l'ouvrage".

ET

La Société

Bureau d'architecture VAN HAEREN sprl
Allée Albert Caupain, 1 bte 2
1400 NIVELLES (2)

d'autre part, ci-après dénommé "l'architecte",

inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale & Brabant wallon.

S'il s'agit d'une société, la convention est signée par M. Cédric VAN HAEREN qui la représente valablement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 OBJET

Le maître de l'ouvrage confie à l'architecte qui accepte la **mission d'architecture, de responsable PEB, d'ingénierie (techniques spéciales et stabilité) et de coordination de sécurité-santé** issue du marché de service attribué par le Collège communal en date du 01/10/2015 relative aux travaux de réhabilitation de la grange en Maison rurale sur le bien sis à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Donat Masson, 22 mieux précisés dans le cahier spécial des charges MN/Maison rurale 2/20150018 et ceci, selon le programme annexé qui sera confirmé, complété ou modifié de commun accord à l'approbation de l'avant-projet.

La présente désignation d'architecte de la Maison rurale s'inscrit dans un projet d'ensemble d'aménagement d'une cité administrative nommée "Espace Winson" ; ayant pour objectif le regroupement de tous les services administratifs communaux, le CPAS et le Centre culturel de la Ville de Fosses-la-Ville.

Dans le cas d'entreprises générales, l'attention du maître de l'ouvrage est attirée sur les dispositions de la loi Breyne du 9 juillet 1971 et de l'arrêté royal réglementant la construction d'habitations à construire ou en voie de construction, dont il vérifiera le respect par l'entrepreneur.

Article 2 BUDGET ET ESTIMATION

Les travaux sont estimés sommairement et provisoirement , en fonction du programme, à un montant hors taxes de 1.351.600 EUR.

Article 3 OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE

3.1. Le rôle de l'architecte.

L'architecte est le conseiller du maître de l'ouvrage, dont il sert les intérêts conformément à la loi du 20 février 1939, l'intérêt général et le règlement de déontologie. Il n'est pas, sauf convention, son mandataire. Ses obligations sont exclusivement de moyens. Les différents entrepreneurs sont les garants de la bonne exécution et du respect du délai.

3.2. Les prestations de l'architecte

Elles comportent :

PHASE 1 : élaboration du projet

3.2.1.

- l'examen du programme et des conditions préalables
- l'établissement de l'avant-projet accompagné d'une estimation du coût des travaux
- la présentation de l'avant-projet susvanté à la Commission Locale de Développement Rural et au Conseil communal

3.2.2.

- la présentation du projet complet (projet final) à la Commission Locale de Développement Rural pour avis
- la présentation du projet au Collège communal pour accord
- l'établissement et l'introduction du dossier administratif de demande du permis d'urbanisme
- la finalisation du projet au Conseil communal pour approbation

PHASE 2 : exécution du projet

3.2.3.

- l'établissement des plans d'exécution après obtention de l'autorisation de bâtir
- la fourniture de l'ensemble des documents d'adjudication (plans en 5 exemplaires, métré estimatif et récapitulatif et cahier spécial des charges en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire sur support électronique compatible avec les logiciels du maître de l'ouvrage) à présenter au Conseil communal pour approbation
- la coordination des études de stabilité et techniques spéciales

3.2.4. la collaboration aux opérations de soumission et d'adjudication, qui comprend notamment :

- la présence lors de l'ouverture des offres ;
- le rapport complet de l'analyse des offres (éventuellement contrôlé par un juriste spécialisé désigné et à charge du maître de l'ouvrage) en 3 exemplaires, dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date d'ouverture des offres. Ce

rapport inclut la vérification de la régularité des offres, l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de l'offre régulière la plus basse ; l'examen des prix unitaires et des éventuels prix anormaux et la proposition motivée d'adjudication. Il veille également à ce que les entrepreneurs disposent des assurances prévues au cahier des charges.

3.2.5. le suivi du chantier, qui comprend notamment :

- la direction, le contrôle de l'exécution des travaux. Cela comporte notamment les directives nécessaires pour assurer la bonne exécution des travaux. L'architecte informe le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle. Il conseille le maître de l'ouvrage sur les mesures à prendre
 - la direction artistique issue de ses plans et études. Il apporte gratuitement à ses plans toutes les modifications rendues nécessaires par l'évolution des travaux et par les décisions prises sur chantier.
 - l'organisation des réunions de chantier et la tenue d'un procès-verbal et sa transmission à toutes les parties concernées, ainsi que les visites de chantier chaque fois que cela s'avère nécessaire.
 - le refus des travaux non conformes et la prise de mesures pour y remédier en temps utiles.
 - la vérification des plans et détails d'exécution dressés par les entreprises et des fiches techniques qui sont proposées par les entreprises.
 - l'établissement de documents complémentaires nécessaires à la bonne exécution des travaux.
 - le contrôle des matériaux, des ouvrages et des éléments de construction tels que prévus au cahier spécial des charges, le cas échéant.
 - la vérification des états d'avancement dans un délai de 10 jours à compter de leur réception et l'établissement des propositions de paiement.
 - l'analyse et la justification de tout avenant éventuel à soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage, préalablement à la commande à l'entrepreneur.
- le contrôle du journal des travaux.
- l'assistance aux opérations de réceptions provisoire et définitive et la rédaction du procès-verbal.
- l'établissement d'un décompte définitif en fin de chantier et l'établissement d'une proposition de règlement pour solde.
- la présence aux réunions administratives avec le pouvoir adjudicateur, des représentants du pouvoir subsidiant et de la Commission Locale de Développement Rural, par exemple.

3.3. La coordination des entreprises.

En cas d'entreprise générale, la coordination incombe à l'entrepreneur.

En cas de corps d'états séparés, la coordination incombe au maître de l'ouvrage qui la confie à son architecte avant la rédaction du cahier des charges. Le montant d'honoraires repris à l'article 5.1 de la présente convention correspond à une exécution en entreprise générale. Si le Maître de l'Ouvrage décide de recourir à un marché en lots séparés, un supplément d'honoraires sera convenu d'un commun accord entre les parties.

Cette coordination consiste en une planification des travaux, une vérification du respect de ceux-ci et une adaptation de la planification aux circonstances concrètes, aux cahiers des charges et aux règles de l'art. Dans ce cadre, sa mission comprend notamment les prestations suivantes :

- L'établissement ou l'agrégation d'un planning général ;
- L'adaptation du planning en fonction de l'évolution du chantier ;
- Le contrôle du respect de ce planning par les intervenants sur le chantier ;
- L'avertissement sans délai du Maître de l'ouvrage de tout problème nécessitant son intervention

3.4. Les études spécialisées

L'architecte conseille en temps utile le maître de l'ouvrage sur la nécessité de la désignation de bureaux d'études spécialisés (stabilité, technique spéciales, Code du Bien Etre, etc.).

A cet effet, des conventions écrites, préalablement approuvées par l'architecte, sont établies entre le maître de l'ouvrage et ces bureaux spécialisés. Si le maître de l'ouvrage charge l'architecte d'établir ces conventions en son nom, le maître de l'ouvrage en reste le cocontractant et s'engage à en assumer toutes les obligations.

3.5. Les demandes de primes et subsides

La mission de l'architecte, régie par le cahier des charges « MN/Maison rurale 2/20150018 » et par la présente convention, a pour objectif l'aménagement d'une Maison rurale dans les granges et ses annexes en répondant aux exigences:

✓ de la fiche -projet 1.1 (complément 1) élaborée dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) adoptée par le Conseil communal pour lequel les conditions imposées par le Décret du 6 juin 1991 de la Région Wallonne et son arrêté d'application, révisés par le Décret du 11 avril 2014 et de son arrêté d'application, doivent être respectées.

✓ de s'intégrer dans le projet "Réaffectation du Château Winson" confié au Bureau d'Architectes Réservoir A.

3.6. La certification PEB

La présente convention comprend la certification et la responsabilité de la performance énergétique des bâtiments (PEB), conformément aux missions définies dans les clauses administratives du CSC MN/Maison rurale 2/20150018.

3.7. La Coordination sécurité-santé

L'attention du maître de l'ouvrage a été attirée sur les obligations légales qui lui sont imposées par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le maître de l'ouvrage a confié à l'architecte la coordination sécurité-santé telle qu'imposée par les dispositions légales et réglementaires.

3.8. La participation aux réunions

Tout au long de la procédure d'élaboration du projet, l'architecte participe aux réunions telles que précisées ci-dessous.

3.8.1. Les réunions de travail avec la commune :

Cette participation comprend la préparation et la participation à toutes les réunions de travail avec le Collège communal ou le personnel communal en charge du dossier, dont les comptes-rendus sont réalisés par les services communaux.

3.8.2. Les réunions avec les autorités administratives :

Cette participation comprend la participation à 7 réunions (CCATM, Conseil communal, DGO3, Zone de secours, CRAT,...) dont les comptes-rendus sont réalisés par les services communaux.

3.8.3. Les réunions de chantier :

Cette participation comprend la préparation et la participation à toutes les réunions nécessaires à la bonne marche du chantier, dans le cadre de la mission de l'architecte.

3.8.4. La participation à l'enquête publique :

Cette participation comprend : la préparation et la participation à deux réunions de présentation et concertation dont les comptes-rendus sont réalisés par les services communaux.

Article 4 OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

4.1 Il s'engage à disposer en temps utile des fonds nécessaires au respect de la présente convention et des contrats d'entreprise.

4.2. Il transmet à l'architecte tous documents en sa possession concernant le projet tels les titres de propriété, les plans de bornage, nivellement, les prescriptions urbanistiques, les résultats des essais de sol, les nuisances dues au voisinage, les servitudes ainsi que le permis d'urbanisme et ses annexes dès son octroi.

4.3. Il signe tous documents et effectue toutes démarches nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux travaux convenus et exerce personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

4.4. Il renonce à tout recours à l'encontre de l'architecte en cas de non obtention du permis d'urbanisme, sauf pour une raison qui serait imputable à ce dernier.

4.5. Si le maître de l'ouvrage n'entreprend pas les travaux ou ne les poursuit plus dans les deux ans qui suivent la réception du permis d'urbanisme, l'architecte est en droit de considérer que la convention est résiliée. Dans ce cas, il appartient au maître de l'ouvrage de prendre toutes les dispositions pour éviter tout dommage.

Un marché public des travaux fixera son choix, sur base de l'analyse des offres réalisée par l'architecte, sur des entrepreneurs compétents et solvables qui lui prouvent l'accès à la profession pour les travaux confiés et qu'ils sont en ordre pour leurs obligations en matière sociale et fiscale.

4.7. Il ne fait aucun paiement s'il n'est pas en possession des documents prévus au cahier des charges ou au contrat d'entreprise.

4.8. Pour tout état d'avancement ou paiement, il doit obtenir l'accord écrit de l'architecte.

4.9. Il s'interdit d'interférer dans la mission confiée à l'architecte et notamment de donner des ordres directement aux entrepreneurs. Si nécessaire, le maître de l'ouvrage met l'entrepreneur en demeure d'obtempérer aux remarques émises par l'architecte.

4.10. Le maître de l'ouvrage se réservant la fourniture de certains matériaux déclare être compétent pour les réceptionner et vérifier leur conformité au cahier des charges. Il s'engage à fournir ces matériaux dans les délais requis. Le maître de l'ouvrage se réservant l'exécution de certains travaux déclare être compétent en la matière.

Article 5 HONORAIRES DE L'ARCHITECTE

5.1. La prestation de l'architecte est forfaitaire et globale. Le montant des honoraires ainsi fixé, conformément à l'attribution par le Collège communal, à 80.000€ HTVA couvre l'ensemble des prestations du marché.

La fixation des abattements pécuniaires et amendes de retard sont sans influence sur les honoraires.

5.2. Les honoraires ne sont pas soumis à révision, ils sont définis en forfait et ils sont réputés couvrir l'ensemble des prestations de l'auteur de projet nécessaires pour accomplir l'objet de sa mission.

5.3. Néanmoins, dans le cas où le projet ayant été approuvé par le Fonctionnaire délégué, par les pouvoirs locaux et subsidiaires, l'auteur de projet doit apporter, à la demande du pouvoir adjudicateur, des modifications importantes entraînant un changement partiel de la conception ou de l'exécution de l'ouvrage sans toutefois nécessiter la refonte du projet, mais qui imposent à l'auteur de projet un travail supplémentaire, celui-ci aura droit à un supplément d'honoraires suivant l'importance relative des modifications. Ce supplément sera calculé de commun accord entre les parties et fera objet d'un avenant au marché initial.

5.4. En cas de refus de permis d'urbanisme imputable à l'auteur de projet, les honoraires ne seront dus qu'après délivrance du permis d'urbanisme sur le projet dûment rectifié.

5.5. En cas de refus du permis d'urbanisme étranger au fait de l'auteur de projet, les honoraires dus à ce stade d'avancement du dossier seront payés à l'auteur de projet. En pareil cas, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent marché, sans indemnités ou de recommencer totalement ou partiellement de la procédure.

5.6. Les honoraires de l'architecte sont fixés et exigibles comme suit :

5.6.1. Première tranche: 25% après approbation de l'avant-projet par la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et par le Conseil communal.(cfr. CSC III.1 Phase 1 - 1.1)

5.6.2. Deuxième tranche: 15%: approbation du projet au Conseil communal (cfr. CSC III.1 Phase 1 - 1.2)

5.6.3. Troisième tranche: 10% après approbation par le Conseil communal du CSCH de travaux (cfr. CSC III.1 Phase 2 - 2.1)

5.6.4. Quatrième tranche: 10% après l'examen des offres relatives à l'exécution des travaux et après le dépôt du rapport de comparaison de celles-ci. (cfr. CSC III.1 Phase 2 - 2.2)

5.6.5. Cinquième tranche: 30% au fur et mesure et au prorata de l'avancement de l'exécution des travaux. (cfr. CSC III.1 Phase 2 - 2.3)

5.6.6. Sixième tranche: 5% à la réception provisoire des travaux. (cfr. CSC III.1 Phase 2 - 2.4)

5.6.7. Septième tranche: 5% à la réception définitive des travaux. (cfr. CSC III.1 Phase 2 - 2.5)

Toute tranche de paiement fera l'objet d'une note d'honoraires valant déclaration de créance que l'auteur de projet doit introduire auprès du pouvoir adjudicateur et qui doit être soumise à l'approbation de celui-ci.

5.7. L'auteur de projet est en outre tenu de fournir au pouvoir adjudicateur pour son propre usage, les documents suivant:

- 5 exemplaires de plans en papier,

-1 exemplaire du cahier spécial des charges de travaux, des métrés descriptifs et récapitulatifs et des estimations non relié et dactylographié sur format A4,

-1 exemplaire du cahier spécial des charges, des métrés descriptifs et des estimations sur support informatique compatible avec les logiciels de l'Administration communale.

Les exemplaires supplémentaires sont portés en compte au prix de :

- 4,00 EUR/m²

- Pour les A3 : 0,10 EUR/p N&B, 0,70 EUR/p couleur

- Pour les A4 : 0,05 EUR/p.N&B, 0,35 EUR/p couleur

5.8. Les taxes sont à charge du maître de l'ouvrage et ne sont pas incluses dans les chiffres ci-avant.

5.9. Toute contestation d'honoraires doit, sous peine de déchéance, être motivée et adressée par lettre recommandée, endéans le délai de paiement de la facture s'y rapportant avec un maximum de quinze (15) jours calendrier à partir de la date de la facture.

Toute facture due, incontestée et impayée à son échéance sera, sur réception d'une mise en demeure, de plein droit majorée d'une indemnité forfaitaire de quinze pourcent (15%), ainsi que des intérêts de retard au taux annuel de dix pourcent (10%) jusqu'à parfait paiement, outre l'ensemble des frais d'huissiers et d'avocats, débours et autres dépens nécessités par le défaut ou le retard de paiement.

De même, en cas de non-paiement à l'échéance, le prestataire pourra suspendre sa mission à condition d'en avertir le maître d'ouvrage par lettre recommandée au moins quinze (15) jours à l'avance.

5.10. Toute prestation supplémentaire à l'accomplissement de la mission définie par la présente convention, et non imputable à l'architecte est rémunérée par le maître de l'ouvrage au tarif suivant : 65,00 EUR/heure.

Article 6 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

6.1. La responsabilité civile professionnelle de l'architecte est couverte par une assurance souscrite auprès de la compagnie : AR-CO

N° de Police : XMAX0801N

6.2. Dès le début du chantier, le maître de l'ouvrage fait assurer l'immeuble des conséquences d'incendie, dégâts des eaux, tempête, grêle, gel et neige, bris de vitrage, vols, responsabilité civile, troubles de voisinage (art. 544 C.C), chômage commerciaux, conséquences des faillites des intervenants, notamment pour leur responsabilité professionnelle

6.3. Le maître de l'ouvrage s'assure pour les travaux qu'il exécute ou pour la fourniture qu'il se réserve.

6.4. L'architecte n'est pas responsable des défauts internes de conception ou de fabrication des matériaux et fournitures.

6.5. Le maître de l'ouvrage accepte que l'architecte, dans le cadre de sa responsabilité décennale suivant les articles 1792 et 2270 du C.C., ne peut assumer les conséquences pécuniaires des erreurs et fautes des autres intervenants à l'acte de bâtir.

En cas de fautes de plusieurs édificateurs ayant concouru au même dommage, l'architecte sera donc tenu à réparer et indemniser le maître de l'ouvrage uniquement à concurrence du pourcentage correspondant à sa propre faute par rapport au pourcentage correspondant à la faute des autres édificateurs, et à l'exclusion de celui-ci.

6.6. Le maître de l'ouvrage accepte en outre que l'architecte n'assumera pas, par rapport aux désordres qui ne relèvent pas de sa responsabilité décennale, les conséquences pécuniaires des erreurs et fautes des autres intervenants à l'acte de bâtir.

En cas de fautes de plusieurs édificateurs ayant concouru au même dommage, l'architecte sera donc tenu à réparer et indemniser le maître de l'ouvrage uniquement à concurrence du pourcentage correspondant à sa propre faute par rapport au pourcentage correspondant à la faute des autres édificateurs, et à l'exclusion de celui-ci.

6.7. La réception provisoire met fin aux responsabilités contractuelles de l'architecte, pour tout ce qui a été accompli jusqu'à celle-ci.

Elle vaut agrégation des prestations de l'architecte ainsi que de l'ouvrage et des travaux dans leur état apparent et connu du maître de l'ouvrage, sauf pour les manquements ou vices qui seraient expressément réservés lors de celle-ci.

Elle constitue la date du départ du délai de responsabilité décennale stipulé aux articles 1792 et 2270 du code civil.

6.8. La responsabilité de l'architecte pour vices cachés autres que graves prévus à l'article 1792 du Code civil s'étend sur une période d'un an à partir de la réception provisoire. Ces vices doivent être dénoncés durant cette période.

6.9. Le maître de l'ouvrage convient avec les entrepreneurs ce qui suit :

En cas d'accident du travail, l'entrepreneur et ses ayants causes renoncent à tout droit et action à l'égard du maître de l'ouvrage, de l'architecte, de l'ingénieur et du coordinateur de sécurité, sauf si l'infraction ou l'accident a été causé par une faute intentionnelle.

La présente clause constitue une stipulation pour autrui; en conséquence l'entrepreneur fait insérer la présente clause dans les contrats de sous-traitance et les contrats d'assurance légale des accidents du travail, dans le cas contraire, il garantit les dénommés ci-avant.

Article 7 RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1. Les ouvrages font l'objet d'une réception provisoire lorsqu'ils sont, dans leur ensemble, terminés. La réception entraîne agrément par le maître de l'ouvrage des travaux dans leur état apparent et constitue donc le point de départ de la responsabilité décennale.

7.2. L'architecte assistant le maître de l'ouvrage lors des réceptions, apprécie si les malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de recevoir. Ainsi éclairé, le maître de l'ouvrage ne peut passer outre qu'à ses risques et périls.

7.3. La réception provisoire est constatée par un procès-verbal dressé par l'architecte, signé par le maître de l'ouvrage, l'architecte, les spécialistes éventuels et l'entrepreneur.

Ce PV acte les éventuelles retenues pour réfections et moins-values. En cas de carence de l'une des parties, l'architecte dressera pour le maître de l'ouvrage un procès-verbal de carence qui décrira la situation de la construction ainsi que les travaux ou remèdes restant à exécuter et fixera les moins-values éventuelles. Le paiement du solde d'entreprise, l'occupation ou la prise de possession sans aucune réserve équivalent à la réception provisoire, aux risques et périls du maître de l'ouvrage.

7.4. Le maître de l'ouvrage transmet par recommandé les procès-verbaux aux parties absentes à la signature.

7.5. Sauf application de la loi Breyne, la réception définitive est acquise tacitement, sauf objection motivée du maître de l'ouvrage, un an après la réception provisoire.

Article 8 FIN DU CONTRAT

8.1. Le contrat prend fin à la réception provisoire à l'exception des dispositions légales en matière de responsabilité décennale et de l'obligation d'assistance du maître de l'ouvrage jusqu'à réception définitive. Il peut également prendre fin au terme de chaque étape, conformément au cahier spécial des charges, *titre III. Description des exigences techniques*.

8.2. Le présent contrat est conclu en considération de la personnalité des parties.

En conséquence, le décès de l'une d'elles ou la disparition de la personne morale entraîne automatiquement la fin du contrat.

8.3. Au terme de chaque étape, le Maître de l'ouvrage pourra mettre fin à la présente convention sans paiement d'aucune indemnité. Les frais engendrés pour les prestations accomplies par l'architecte jusqu'à cette résiliation seront dus sur simple présentation par l'architecte d'une déclaration de créance accompagnée d'une facture finale.

8.4. L'architecte peut résilier unilatéralement la présente convention. S'il renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sous réserve d'une indemnisation éventuelle du maître de l'ouvrage en raison du préjudice subi ; cette indemnisation ne pourra jamais dépasser 25% des honoraires qui auraient été dus pour les prestations restant à accomplir.

Si la décision de résiliation de l'architecte est fondée sur une faute du maître de l'ouvrage, il aura droit au paiement de ses honoraires, augmentés de l'indemnité fixée à l'article 8.4.

Par ailleurs, le maître de l'ouvrage s'oblige à prendre toutes les mesures utiles pour procéder au remplacement de l'architecte défaillant dans les meilleurs délais et à limiter son préjudice éventuel.

8.5. Lorsque l'exécution du présent contrat ne peut être poursuivie pour des motifs qui ne sont pas imputables à une faute commise par l'une ou l'autre partie, tels que cas de force majeure, maladie grave, incapacité, refus du permis d'urbanisme pour des raisons non imputables aux parties, etc., le maître de l'ouvrage versera à l'architecte les honoraires pour les prestations accomplies.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à l'une ou l'autre partie.

Article 9 DROITS D'AUTEUR

L'architecte conserve toujours ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique de ses plans, études, avant-projets, etc. avec l'exclusivité des droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit, tant des documents que de l'ouvrage sur lequel il a en outre le droit de faire apposer sa signature à ses frais.

Néanmoins, par dérogation à l'alinéa précédent, le maître de l'ouvrage a l'autorisation de reproduire, à ses frais, en maintenant l'identification de l'architecte telle que prévue par lui, des documents dactylographiés et cartographiques en vue de les diffuser aux membres de la CLDR, de la CCATM, de la CRAT, de la FRW, du Conseil communal, du Collège communal, de la Zone de secours Val de Sambre ou autres, pour pouvoir en débattre aux différentes réunions de présentation ou d'information.

Le maître de l'ouvrage est également autorisé à utiliser les prises de vue photographiques et cinématographiques de l'œuvre exécutée, de l'intérieur comme de l'extérieur dans toutes les publications destinées à l'information ou à la formation, pour autant qu'elle ne retire pas de profit pécuniaire de cet usage.

Article 10 DIVERS

10.1. Sauf urgence, les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.

10.2. Les parties mettront tout en œuvre pour régler amiablement et transactionnellement tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat.

10.3. Seuls les tribunaux sont compétents pour connaître les litiges éventuels entre parties. Suivant la loi du 26 juin 1963, le Conseil provincial de l'Ordre au tableau duquel l'architecte est inscrit, peut intervenir dans les différends en matière d'honoraires à la demande conjointe des parties.

7. Convention d'adhésion au marché 2014M006 relatif à la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires de la Région wallonne

*Mme CASTEELS demande si les entités paracomunales pourraient également faire usage de ce marché.
M. MOREAU précise que la Ville et le CPAS font partie du marché. Pour les autres entités, il se renseigne.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 1er, 10 et 11 de la directive 2004/18/CE et art 1er, 8 et 29 de la directive 2004/17/CE relatifs aux centrales d'achats;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment :

- l'article 2, 4^o permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- l'article 15 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la loi permet ainsi aux pouvoirs adjudicateurs en charge des marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que la Région wallonne conclut régulièrement des marchés de fournitures ;

Considérant que le SPW permet à des organismes publics (Communes, CPAS, ...) de participer à ces marchés et de bénéficier ainsi des conditions avantageuses ;

Considérant que la convention dont objet n'implique pas d'obligation de se fournir exclusivement chez un fournisseur ni de commander des quantités minimales ; qu'elle laisse au Collège communal sa liberté de choix dans la procédure dans les limites de sa délégation;

Considérant qu'elle est conclue à titre gratuit et pour une durée du marché relatif à la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires moyennant un préavis d'un mois notifié par la lettre recommandée;

Considérant que la réalisation de ladite convention simplifie administrativement les procédures des marchés de fournitures;

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le SPW pour pouvoir se rattacher à ces marchés de fournitures concernant, entre autres, la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires, ci-jointe ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, - voix contre et – abstention(s);

DECIDE,

Art. 1^{er} : D'adhérer à la centrale d'achats organisée par la Région wallonne.

Art. 2 : D'approuver la convention d'adhésion au marché 2014M006 relatif à la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires de la Région wallonne

Art. 3 : De charger le Collège communal de désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire du marché.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à la Région wallonne et à la Direction financière pour information et disposition.

CONVENTION D'ADHÉSION AU MARCHÉ RELATIF À LA FOURNITURE D'IMPRIMANTES, DE SCANNERS ET DE LEURS ACCESSOIRES

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part

et l'Administration communale de Fosses-la-Ville représentée par M. de BILDERLING, Bourgmestre et Mme CANARD, Directrice générale f.f.
ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne a passé et conclu un marché public relatif à la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires.

Dans le cadre de ce marché, la Région wallonne agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer au marché public relatif à la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions du marché et ce pendant toute la durée du marché.

La Région wallonne lui communique une copie du cahier spécial des charges ainsi que le catalogue des prix de ce marché. Ce catalogue fait régulièrement l'objet de mises à jour. La Région wallonne veille à ce que ces mises à jour soient communiquées au bénéficiaire.

Article 2. Commandes - Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne.

Article 3. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 4. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de la Région wallonne.

Article 5. Suivi de l'exécution

- * Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire du marché (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de l'adhésion au marché.

- * Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

- * Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver

Article 6. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché qu'il lui communique un récapitulatif en terme de volume des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications du catalogue qui en découlent.

Article 7. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives au marché visé par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de l'échéance de la présente convention.

Article 8. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour la durée du marché relatif à la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire à la présente convention, la Région wallonne se réserve le droit de résilier la convention moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

8. Art. 60 du RGCC – prise en charge de la facture SITEREM dans le cadre d'investigation du sol et d'un rapport d'étude du sol – ratification de la décision du Collège communal du 4 février 2016

Mme CASTEELS demande s'il est prévu que les coûts liés à cette pollution soient réclamés à l'AIB Vinçotte. M. SARTO confirme que le but est bien d'imputer ces coûts à la société susvantée pour légèreté du contrôle. Le Président indique que la collaboration sera toujours possible mais que chacun doit prendre ses responsabilités dans cette affaire.

Par 21 voix pour, - voix contre et – abstention(s) ;

RATIFIE la décision du collège communal du 04/02/2016 ci-dessous :

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1222-3 et 1311-5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 et ses modifications ultérieures portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment article 60 en vertu duquel « le collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. »
Vu le budget communal pour l'exercice 2016 ;
Vu la pollution aux hydrocarbures constatée par le Département de la Police et des Contrôles au SPW dans son courrier d'avertissement et de mise en demeure du 03/12/2015 ;
Vu la délibération du collège communal du 10/12/2015 confiant la mission de gestion des sols pollués sur le site du Château Winson à l'entreprise agréée SITEREM, Cour de la Taillette, 4 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;
Vu la délibération du collège communal du 30/12/2015 commandant les travaux d'investigations du sol et d'un rapport d'étude du sol pour un montant de 7.257,50€ HTVA ;
Vu l'urgence où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident dans la poursuite du chantier du Château Winson ;

Considérant la suspension du marché public de rénovation et extension du Château Winson par l'entreprise DRUEZ-DE GRAEVE ;
Considérant que le crédit budgétaire permettant cette dépense est insuffisant ; que le complément nécessaire au paiement de la facture transmise par la société SITEREM d'un montant de 8.759,07 € TVAC ou 7.238,90 € HTVA sera inscrit à la prochaine modification budgétaire 2016 à l'article 124/122-01 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité la facture 2016/030 émise par l'entreprise SITEREM s.a., Cour de la Taillette, 4 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE d'un montant de 8.759,07 € à l'article budgétaire 124/122-01, dont le solde est insuffisant.

Article 2 : D'inscrire à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2016 les crédits nécessaires permettant cette dépense.

Article 3 : D'informer immédiatement le Directeur financier de cette décision.

Article 4 : De ratifier la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal.

9. Art. 60 du RGCC – prise en charge de la facture émise par l'Association d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT dans le cadre de la procédure d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat – ratification de la délibération du Collège communal du 4 février 2016

Par 21 voix pour, - voix contre et – abstention(s) ;
RATIFIE la décision du collège communal du 04/02/2016 ci-dessous :

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1311-5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 et ses modifications ultérieures portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment article 60 en vertu duquel « *le collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.* »
Vu le budget communal pour l'exercice 2016 ;
Vu la délibération du collège communal du 12/11/2015 confiant la mission de défendre des intérêts de la Ville devant le Conseil d'Etat à l'Association d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT ;
Vu la procédure d'extrême urgence devant le Conseil d'état ;
Considérant les prestations effectuées par l'Associations d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT s'étend sur la période du 30/11/2015 au 17/12/2015 ;
Considérant que le crédit budgétaire de l'exercice 2015 permettant cette dépense est insuffisant ; que le complément nécessaire au paiement de la facture transmise par l'Associations d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT d'un montant de 6650,15 € TVAC ou 5497.82 € HTVA sera inscrit à la prochaine modification budgétaire 2016 à l'article 104/123-15/2015 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité la facture 2015496 émise par l'Associations d'avocats PAQUES-NOPERE-THIEBAUT, Boulevard de la Meuse, 114, 5100 JAMBES d'un montant de 6.650,15 € TVAC ou 5.497.82 € HTVA à l'article budgétaire 104/123-15/2015, dont le solde est insuffisant.

Article 2 : D'inscrire à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2016 les crédits nécessaires permettant cette dépense.

Article 3 : D'informer immédiatement le Directeur financier de cette décision.

Article 4 : De ratifier la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal.

10. Budget 2016 de la fabrique d'église de Fosses-la-Ville

Lire « Fabrique d'Eglise St Feuillen de Fosses-la-Ville » et non « Fabrique d'Eglise d'Aisemont ».
M. LALIERE indique qu'au total, les fabriques d'Eglise coûtent environ 200.000€ à la Commune. Cette somme est bien plus élevée que la culture, le tourisme, les loisirs,... Il importe de se rendre compte de ce coût, afin d'analyser si des rationalisations sont éventuellement possibles au sein de ces budgets (comme il l'est demandé dans tous les autres budgets).
M. DREZE indique que le refus du premier budget de la Fabrique était une démarche historique et a permis une vraie réflexion de fond.

Mme CASTEELS estime qu'une fusion des fabriques, comme actuellement discutée, serait judicieuse pour aller dans le sens des économies nécessaires.

M. PASCOTTINI estime que la fin du financement des cultes serait sans doute la solution.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville en séance du 22 décembre 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 3 février 2016 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, - voix contre et – abstention(s) ;

Décide :

Art. 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 77.734,43 €

Dépenses : 77.734,43 €

Art. 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

11. Pour information : sanctions administratives communales 2015

Les sanctions administratives communales sont infligées par le Fonctionnaire Sanctionnateur provincial. Durant l'année 2015 et jusqu'à ce jour, 50 dossiers complets ont été traités.

Le montant total des amendes s'élève à 5.924,00 €. Jusqu'à aujourd'hui, nous avons perçu le montant de 1.894,00 €, alors que 3.525,00 € reste impayé.

Certaines personnes ont introduit une demande de délai de paiement.

Suivant la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur, une indemnité de

- 25 € par procès-verbal, constat ou déclaration transmis doit être reversée à la Province
- et 50 % de l'amende effectivement perçue, avec dans ce cas, déduction du forfait de 25 €

12. Pour information : délibérations du Collège communal relatives à l'approbation de marchés dans le cadre de la délégation des compétences du Conseil communal en matière de marchés publics

13. Château Winson – action relative à la pollution due au mazout de chauffage – ratification de la décision du Collège communal du 3 mars 2016

Ratifie à l'unanimité la délibération du Collège communal du 3 mars 2016 relative à l'action relative à la pollution due au mazout de chauffage au Château Winson.

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le marché public de services juridiques attribué à LEGALIDES (Maître Bernard GLAUDE), Chaussée de la Hulpe 110/5 à 1000 Bruxelles par le Collège communal en date du 09 juillet 2015 ;

Considérant la pollution au mazout de chauffage du sol du site Winson suite à une fuite dans la cuve à mazout, pourtant réputée étanche suite au rapport de la société AIB Vinçotte du 18 septembre 2013, pour une durée de 3 ans ;

Considérant l'ampleur des dégâts et des interventions onéreuses en vue d'assainir le sol ;

Considérant la spécificité de la matière ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget de l'exercice ordinaire 2016, sous la rubrique 104/123-15;

Vu le courrier du 24 février 2016 émanant de ETHIAS ASSURANCES par lequel elles nous informent de leur impossibilité de nous défendre dans le cadre du dossier sous objet au vu des relations contractuelles avec la partie adverse ;

Considérant l'urgente nécessité de s'adresser à la justice en référé, et ce sans délai, sous peine de voir disparaître l'ensemble des preuves du préjudice ;

Vu l'urgence impérieuse ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De désigner le bureau LEGALIDES pour représenter la Ville dans son action à l'encontre de la société AIB Vinçotte ou de toute autre personne et/ou instance ayant une responsabilité relative à la pollution par mazout de chauffage du site Winson ; et de poser tout acte juridique relatif à cette affaire.

Article 2 :

La présente délibération est transmise à M. le Directeur Financier et à Maître GLAUDE, pour bonne suite.

Article 3 :

La présente délibération sera soumise au Conseil communal, lors de sa plus prochaine séance, pour approbation

14. Programme « Communes Energ-Ethiques » - rapport intermédiaire au 31 décembre 2015 - approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'appel à candidatures adressé aux communes par la Région wallonne pour le financement de l'engagement de conseillers en énergie au sein des communes (courrier du 9 mai 2007) ;

Vu la charte « Communes Energ-Ethiques » que les communes retenues dans le cadre de l'appel aux candidatures ont signée ;

Vu les efforts entrepris par l'administration communale pour maîtriser ses propres consommations d'énergie, notamment par le suivi des consommations (lutte contre le gaspillage), par divers travaux dans nos bâtiments, par le choix des installations et la formation d'agents communaux ;

Considérant la volonté de la commune de Fosses-la-Ville de poursuivre ses efforts, notamment :

- en assurant le suivi des consommations et l'analyse des investissements les plus urgents ;
- en offrant une information sur les économies d'énergie et l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et installations ;
- en poursuivant la promotion des énergies renouvelables pour lesquelles le potentiel est important à Fosses-la-Ville : énergie solaire et éolienne ;
- en veillant au respect des exigences de performance énergétique des bâtiments pour lesquels sont introduits des demandes de permis d'urbanisme ;

Vu le dossier de candidature déposé conjointement par les communes de Fosses-la-Ville, Floreffe et Mettet pour l'engagement d'un conseiller en énergie dont le temps de travail serait partagé de manière égale entre les trois communes ;

Vu la délibération du 13 juin 2007 par laquelle le Collège communal décide de répondre favorablement à l'appel à candidatures en décrivant les objectifs des trois Collèges communaux en matière de politique énergétique et les missions qui seraient assignées, le cas échéant, au conseiller en énergie ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2007 du Gouvernement wallon nous informant que la candidature a été retenue ;
Vu l'Arrêté ministériel daté du 6 avril 2012 par lequel le Service public de Wallonie - Département de l'emploi et de la formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi accorde une prolongation de points pour le conseiller en énergie du 1 janvier 2012 au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2011 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme des Communes Energ-Ethiques (5000 euros en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2011 et 2012) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 dudit arrêté du 5 décembre 2011, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2012, un rapport intermédiaire qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Fosses-la-Ville établi par le conseiller en énergie ; rapport intermédiaire approuvé par le Conseil communal en date du 12 mars 2012 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 dudit arrêté du 5 décembre 2011, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 15 février 2013, un rapport final qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Fosses-la-Ville établi par le conseiller en énergie ; rapport final approuvé par le Conseil communal en date du 12 mars 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2012 accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme des Communes Energ-Ethiques (5000 euros en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2013 et 2014) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté du 6 décembre 2012, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2014, un rapport intermédiaire qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Fosses-la-Ville établi par le conseiller en énergie ; rapport intermédiaire approuvé par le Conseil en date du 14 avril 2013 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 dudit arrêté du 6 décembre 2012, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2015, un rapport final qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;

Vu le rapport final pour la commune de Fosses-la-Ville établi par le conseiller en énergie ; rapport final approuvé par le Conseil en date du 9 mars 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel accordant le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme Communes Energ-Ethiques (4.250 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre dudit programme pour 2015 et 2016) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 dudit arrêté, la commune doit fournir à la Région wallonne pour le 1 mars 2016, un rapport intermédiaire qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, rapport qui aura été présenté préalablement au Conseil communal ;
Vu le rapport intermédiaire pour la commune de Fosses-la-Ville établi par le conseiller en énergie ;

DECIDE :

A l'unanimité ;

Article 1^{er}

D'approuver le rapport d'évaluation du programme « Communes Energ-Ethiques » de la Commune de Fosses-la-Ville relatif aux actions menées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2.

De transmettre copie de la présente décision à la DGO4 – Département de l’Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes, à l’attention de Madame Marie-Eve DORN.

15. Assemblée générale extraordinaire AIEM du 30 mars 2016

M. LALIERE s’interroge sur la représentativité : la clé d’Hondt est-elle toujours bien respectée ?

M. SARTO confirme que c’est bien le cas.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 5/12/96 modifié par le Décret du 4/02/99 et le Décret du 19/07/06 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l’affiliation de la Ville à l’intercommunale AIEM;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l’Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2016 par lettre du 25 février 2016, avec communication de l’ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l’Assemblée générale, et ce, jusqu’à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin
- Mme Béragère TAHIR-BOUFFIOUX, Conseillère communale
- M. Maxime LARA GARCIA, Conseiller communal
- M. Romuald DENIS, Conseiller communal
- M. Marc MONTULET, Conseiller communal

DECIDE :

Article 1^{er} : d’approuver par 21 voix pour 0 voix contre et 0 abstention les points inscrits à l’ordre du jour à savoir :

1. Désignation de M. Valère TOUSSAINT en qualité d’administrateur pour remplacer M. Jules SARTO, démissionnaire.
2. Désignation de M. Valère TOUSSAINT en qualité de délégué aux Assemblées générales pour remplacer M. Jules SARTO, démissionnaire.
3. Modifications statutaires.
4. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée générale extraordinaire.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 mars 2016

16. Convention d’affiliation au service d’aide aux associés de l’INASEP

Mme CASTEELS demande si, dans les missions de service, il n’est pas possible d’intégrer les analyses de légionellose.

M. MOREAU précise que c’est le cas mais que, contrairement à ce que le texte peut laisser penser, ces interventions sont payantes.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la convention d’affiliation au service d’aide aux associés de l’INASEP passée entre l’INASEP et la commune de Fosses-la-Ville en date du 1^{er} avril 1998 ;

Considérant les conditions d’application définies par l’Assemblée générale d’INASEP ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP susvantee ;

Par 21 voix pour 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP annexée à la présente délibération.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération et de la convention annexée à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne, pour information et disposition.

Convention d'affiliation

Entre d'une part,

La Commune, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du 14 mars 2016 ;

Désignée ci-après l'affilié,

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général f.f., agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015,

Désignée ci-après l'INASEP,

Considérant les statuts d'INASEP et plus particulièrement :

- l'article 2, tertio, sexies et septies : Objet social du service d'études ;
- l'article 7, deuxième et troisième alinéa : Conventions bilatérales ;
- l'article 14 : Participation au service d'études ;
- l'article 16 : Cotisation au service d'études ;
- l'article 17 : Fonctionnement du service – Comité de contrôle.

Considérant les conditions d'application définies par l'Assemblée Générale d'INASEP,

Il est conclu ce qui suit :

Article 1

La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1. Elle abroge et renouvelle la convention passée entre l'INASEP et la Commune de Fosses-la-Ville en date du 01/04/1998.

Article 2

L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP.

Article 3

Une cotisation annuelle peut être prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

Article 4

Lors de chaque demande d'études spécifiques, un avenant intitulé « convention particulière d'étude » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

Article 5

Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service d'études de l'INASEP » figure en annexe de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.

Article 6

La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.

Article 7

Dans le cadre de son affiliation, la Commune confie à l'INASEP ses projets dans les domaines proposés à l'annexe I de la présente convention.

Il est en outre précisé que tous les projets d'études attribués par la Commune à ses propres services ne concernent pas la présente affiliation.

ANNEXE 1

- Projets de traitement et de transport de l'eau potable ou résiduaire (ASS)
 - station de pompage d'eaux usées,
 - station d'épuration d'eaux usées,
 - ouvrages de gestion des eaux pluviales,
 - création et rénovation de réseau de distribution,
 - ouvrages de production, de traitement et de stockage d'eau potable,
 - étude de protection d'eaux souterraines.
- Projets relatifs à la voirie (VEG)
 - entretien de voirie,
 - aménagement de voirie existante,
 - construction de nouvelle voirie,
 - égouttage, y compris les ouvrages de pompage d'eaux usées.
- Projets relatifs à la gestion des écoulements d'eau (CAD)
 - cadastre de réseau d'assainissement,
 - analyse hydraulique de réseau de canalisations,
 - mesures de prévention contre les inondations et les coulées boueuses,
 - aménagements et correction de canalisations et de cours d'eau.
- Projets de construction et de rénovation de bâtiments publics : maison communale, salle des fêtes, infrastructures sportives intérieures et extérieures, crèche, écoles, plaines de jeux, logements, etc... (BAT)
 - architecture,
 - gestion de l'énergie,
 - stabilité,
 - techniques spéciales du bâtiment : chauffage, ventilation, électricité.
- Missions de géomètre :
 - travaux de topographie,
 - assistance aux acquisitions immobilières des pouvoirs publics locaux.
- Coordination sécurité-santé.
- *Laboratoire d'analyses*
 - contrôle de qualité des piscines publiques,
 - contrôle des installations sanitaires à l'égard des risques de légionellose,
 - diagnostic d'installations et conseil,
 - contrôle des eaux de distribution,
 - contrôle des eaux usées brutes et épurées,
 - contrôle des eaux de baignade,
 - expertise d'eaux usées industrielles,
 - avec prélèvement par nos soins ou dépôt d'échantillons à notre centre de Philippeville
- *Assistance à la maintenance d'installations techniques dans le domaine de l'eau et de l'assainissement :*
 - Assistance pour la recherche des fuites de réseau de distribution d'eau,
 - Assistance à la fontainerie notamment pour le remplacement de raccordement,
 - Assistance à l'exploitation de piscines, de stations d'épuration, stations de pompage,
 - Exploitation d'ouvrages d'assainissement des eaux usées et de traitement d'eau

17. Ratification de l'ordonnance de police approuvée en séance du Collège communal du 25 février 2016 relative à la vente de boissons alcoolisées à l'occasion du Laetare

Mme CASTEELS estime que, ces festivités étant récurrentes, ce serait bien que les décisions soient anticipées et non à ratifier.

Ratifié à l'unanimité l'ordonnance de police approuvée en séance du Collège communal du 25 février 2016 relative à la vente de boissons alcoolisées à l'occasion du Laetare.

18. Ratification de l'ordonnance de police approuvée en séance du Collège communal du 25 février 2016 relative à l'interdiction de tout chien dans le centre de Fosses-la-Ville durant le Laetare 2016

Ratifié à l'unanimité l'ordonnance de police approuvée en séance du Collège communal du 25 février 2016 relative à l'interdiction de tout chien dans le centre de Fosses-la-Ville durant le Laetare 2016.

19. PCS – rapport d'activités 2015

Mme CASTEELS soulève le fait que certains droits sont bien évoqués, comme le droit à la santé, à un logement décent, à un environnement adapté,... mais qu'il n'est nulle part fait mention d'un droit à la mobilité. Pourtant, au sein de notre PCS, nous avons deux chauffeurs à temps plein et une seule animatrice. Une mise en évidence serait intéressante.

M. MEUTER indique que le document à rendre est très complexe ; d'où l'intérêt du résumé. Des modifications importantes sont prévues dans le cadre du PCS, au niveau régional, qui devraient mieux adapter l'outil aux réalités de terrain.

Mme CASTEELS réitère sa demande d'obtenir une présentation directe par l'asbl IDEF de son intervention, notamment en matière de petite enfance.

M. LALIERE approuve.

M. MEUTER prévoit cette présentation en commission.

Mme CASTEELS soulève l'avantage des différentes actions citoyennes et de leur enrichissement mutuel. Elle souhaiterait ainsi, dans le même état d'esprit, que la pérennité de l'Ecole de Devoirs soit rediscutée.

M. MEUTER indique que la plateforme du PCS a réfléchi aux actions à mener en priorité pour 2016 et les années à venir, vu les difficultés financières et que cette réflexion a permis au Collège d'analyser des pistes en connaissance de cause.

M. LALIERE indique que le groupe PS aurait préféré que ces points arrivent après la discussion prévue en commission des finances. Il indique que le groupe socialiste s'abstient pour ce point, car il arrive trop tôt et que la répartition des subsides PCS doit être rediscutée. Il indique de plus qu'il y a un risque de voir le PCS fossile supprimé. La seule raison de son maintien est, d'après lui, l'existence d'un Plan HP sur la commune.

Une communication spécifique au sujet du PCS doit être organisée, l'argent doit être distribué mais de façon réfléchie et analysée.

Il indique qu'il va, avec son groupe, analyser certaines fiches du PST en termes méthodologiques. En effet, pour lui, le document et les fiches manquent de clarté. Il présentera cette analyse à la prochaine séance du Conseil.

Le Président précise que les points liés au PCS ne pouvaient être présentés plus tard, étant donné le planning imposé par la Région wallonne, et notamment la remise des rapports pour le 31 mars 2016 au plus tard. La commission des finances ne pouvait, elle, être programmée plus tôt, sous peine de ne pas bénéficier de chiffres ad hoc.

Concernant le PST, il est prévu que les fiches soient soumises à l'analyse des commissions par les échevins en charge des matières concernées.

Le Conseil,

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 05 novembre 2012 portant sur les Plans de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 10 mars 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU) ;

DECIDE

Article 1^{er} D'approuver le rapport d'activités 2015 ci-joint.

Article 2 La présente délibération est transmise au Service Public de Wallonie, Division Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie.

20. PCS – rapport financier 2015

Le groupe PS s'abstient.

Mme CASTEELS demande qu'à l'avenir un tableau plus lisible soit fourni.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 05 novembre 2012 portant sur les Plans de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015, allouant à la Ville de Fosses-la-Ville une subvention de 58.494,89€ pour l'année 2015 pour financer les frais relatifs à la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU) ;

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le rapport financier 2015, ci-joint ;

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises au Service Public de Wallonie, Direction de l'Action sociale.

21. PCS – convention de partenariat 2016 « jardins partagés »

Le groupe PS s'abstient.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 05 novembre 2012 portant sur les Plans de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, notamment son action 16 « jardins partagés » ;

Vu l'approbation de la proposition de convention par la Commission d'Accompagnement du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que l'action 16 répond bien à l'objectif stratégique « Assurer à tous les citoyens fossais une place réelle, enrichissante et stimulante dans la société ; qui soit le fruit d'un choix pour lequel les ressources existent. » ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2016, à l'article 84010/33206-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU) ;

DECIDE :

Article 1er: d'approuver la convention de partenariat « jardins partagés » 2016 ci-jointe ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'asbl IDEF et au SPW- DiCS, Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Jambes, pour information et disposition.

Convention de partenariat « jardins partagés »

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Madame Sandrine LACROIX, Présidente et Madame Sandrine DESMONS, Directrice du Département de Prévention Primaire ; dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville ;

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire : 12.000,00€ pour le PCS 2014-2019, action n° 11-Accompagnement (psycho-affectif et psycho-moteur) de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique : décision Conseil communal du 10/03/2014,
- autres aides : /

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Fosses-la-Ville

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

Axe 4 : liens sociaux, intergénérationnels et interculturels

Thématiques : aide alimentaire et actions communautaires de quartier

Action : Jardins partagés

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : tous les citoyens fossois, en priorité les ménages « précarisés » (au sens large : isolés, monoparentaux, à faibles revenus,...)

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- encadrement du projet « jardins partagés » : conseils techniques et méthodologiques pour le comité de gestion du projet ; propositions d'animations et réflexion sur l'évolution des possibilités du terrain
- aménagement du site et des nouvelles parcelles
- utilisation du « schéma d'évaluation d'un programme municipal de politique coordonnée de la famille et de l'enfance » réalisé par l'IDEF (en annexe)

Lieu de mise en œuvre :

- rue Sainte Brigide, 5070 Fosses-la-Ville

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5.000,00€	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	0	
Moyens matériels alloués :	/	
TOTAL des moyens alloués :	5.000,00€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les **60 jours** -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Fosses-la-Ville et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

22. PCS – convention de partenariat 2016 « accompagnement des jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique »

M. LALIERE aurait préféré que ce soit l'IDEF qui soit venu présenter ce point.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 05 novembre 2012 portant sur les Plans de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, notamment son action 11 « accompagnement de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique » ;

Vu l'approbation de la proposition de convention par la Commission d'Accompagnement du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que l'action 11 répond bien à l'objectif stratégique « Assurer à tous les citoyens fossais une place réelle, enrichissante et stimulante dans la société ; qui soit le fruit d'un choix pour lequel les ressources existent. » ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2016, à l'article 84010/33203-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1er: d'approuver la convention de partenariat « accompagnement de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique » 2016 ci-jointe ;

Article 2 : de transmettre la présente à l'asbl IDEF et au SPW- DiCS, Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Jambes, pour information et disposition.

CONVENTION

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale f.f. ;

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Madame Sandrine LACROIX, Présidente et Madame Ada MARCHINI, Directrice du Département Petite Enfance ; dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville ;

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire : 5.000,00€ pour le PCS 2014-2019, action n° 16-Jardins partagés : proposition au Conseil communal du 14/03/2016 ;
- autres aides : /

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Fosses-la-Ville

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

Axe 4 : liens sociaux, intergénérationnels et interculturels

Thématiques :

- aide et soins à domicile par un travail sur la composition du bol alimentaire ;
- santé mentale, soutien psychologique ;
- aide aux personnes handicapées ;
- santé-précarité ;
- violence intra familiale ;
- lutte contre l'isolement des personnes.

Action : accompagnement (psychoaffectif et psychomoteur) de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : 7 enfants âgés de maximum 6 ans, qui se retrouvent en danger développemental suite à un environnement et un contexte familial peu favorable ou défavorable à leur bien-être.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Accompagnement régulier et intensif de 7 enfants en difficultés développementales par l'IDEF (d'initiative ou sur les conseils d'une institution) ; cet accompagnement comprend l'évaluation régulière des besoins et des objectifs, l'élaboration d'un projet individualisé, l'accompagnement des enfants dans les milieux de vie (domicile, crèche, école,...), le suivi médical, le soutien éducatif auprès des parents, la coordination avec les autres professionnels présents dans la famille.

C'est-à-dire :

- suivi des familles en difficulté sollicitant l'IDEF ;
- accompagnement des enfants dans leur construction de liens sociaux positifs ;
- analyse annuelle des interventions.

Lieu de mise en œuvre :

- IDEF, rue du Parc, 29- 5060 Sambreville
- IDEF, rue de Stierlinsart, 39- 5070 Bambois
- Au domicile des familles

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<u>Remarques</u> (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	12.000,00€	

Equivalent des temps de travail mis à disposition :	0	
Moyens matériels alloués :	/	
TOTAL des moyens alloués :	12.000,00€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les **60 jours** -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Fosses-la-Ville et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

23. Accueil Temps Libre – organisation de la plaine de vacances 2016

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Décret du relatif aux centres de vacances du 17 mai 1999 stipulant notamment au chapitre 2, article 5, qu'il est obligatoire de disposer de personnel qualifié en animation de centres de vacances. Ces exigences sont d'application dans le cadre des propositions émanant de l'asbl Jeunesse et Santé ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention 2016, émanant de l'asbl Jeunesse & Santé, soumis à l'étude du Collège Communal en date du 3 mars 2016 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de décider de l'organisation d'une plaine de vacances 2016 pour permettre le délasserement des enfants et favoriser leurs activités en plein air pendant les vacances d'été ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire et que ceux-ci ne peuvent en aucun cas être dépassés ;

Considérant que l'organisation des années précédentes par l'asbl Jeunesse & Santé a donné entière satisfaction ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1er: de confier l'organisation de la plaine de jeux 2016 à l'asbl Jeunesse & Santé en respectant les dispositions requises dans la convention annexée à la présente délibération, chacune des parties désirant la réussite de cette activité en développant les collaborations constructives adéquates dans ce type d'organisation.

Article 2 : de fixer les dates de la plaine 2016 comme suit :

1^{ère} plaine : du 4 juillet au 15 juillet 2016

2^{ème} plaine : du 1er août au 12 août 2016.

Article 3 : d'organiser les plaines susvotées dans les installations de l'école communale de Vitrival situées Chaussée de Charleroi, 155 à 5070 Vitrival.

Article 3 : de fixer le prix d'accès à la plaine à 20 € par semaine par enfant pour les enfants domiciliés dans notre commune et 35€ par semaine par enfant dans les autres cas.

Convention de collaboration 2016 **Plaines de Vitrival**

La Commune de Fosses-la-Ville située Place du Marché, 1 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représentée par Monsieur Gaëtan de Bilderling, Bourgmestre, et Madame Sophie Canard, directrice générale, et l'Association « Jeunesse & Santé » située rue des Tanneries, 55 à 5000 NAMUR, représentée par Madame Christelle Dawance, responsable, acceptent les conditions énumérées ci-dessous :

Organisation de deux plaines de vacances à Vitrival du 4 juillet au 15 juillet 2016 et du 1 août au 12 août 2016 :

Le prix d'accès à la plaine est fixé à **20 €** par enfant par semaine pour autant que l'un des parents soit domicilié dans l'entité et **35 €** par enfant par semaine dans les autres cas. Cette participation financière sera versée sur le compte de Jeunesse & Santé Namur. Ces montants seront réévalués en fin de saison par les deux parties.

La Commune de Fosses-la-Ville :

- S'engage au financement des plaines à raison de **2 €** par enfant de l'entité par jour (soit **10 €** par semaine) dans les limites de son budget « frais de prestation ». Cette somme sera versée sur le compte de Jeunesse & Santé 796-5272147-68 sur base des listes de présence des enfants remise a posteriori à la commune.
- Met à disposition de Jeunesse & Santé les différents locaux d'animation et de logement pour les animateurs ainsi que les douches pour les animateurs (6 classes école + sanitaires école + salle de sport et local cuisine + local balle pelote + douche local balle pelote pour animateurs).
- Met à disposition, en plus d'un local de maternelle situé en sous-sol, le local situé à droite du local de réunion
- Met à disposition de Jeunesse & Santé les petits matelas de la section maternelle de l'école (20 matelas) pour la sieste des 3-4 ans.
- Fournit gratuitement le potage de midi.
- Met à disposition durant les plaines un peigne à poux électrique qui sera rendu en fin d'activité.
- Donne l'accès gratuitement au Lac de Bambois (sous réserve de l'acceptation de l'IDEF) aux enfants et animateurs des deux plaines et prend en charge le transport jusqu'au lac (soit en remboursant à J&S le prix du car ou du bus loué, soit en mettant à disposition le bus ATL de la ville). Vu que la plupart des enfants qui font la première plaine participent également à la deuxième plaine, l'une des deux plaines pourra se rendre à la piscine de Biesme au lieu d'aller une 2^{ème} fois au Lac de Bambois. Pour cette sortie à la piscine, le transport et les prix d'entrée seront pris en charge par Jeunesse & Santé.
- Donne l'accès gratuitement au Domaine provincial de Chevetogne aux enfants et animateurs de la plaine et prend en charge le transport jusqu'au Domaine. Vu que la plupart des enfants qui font la première plaine participent également à la deuxième plaine, l'une des deux plaines pourra se rendre dans un autre lieu

d'excursion ou pourra assister à une activité extraordinaire organisée sur le site de la plaine (animations spécifiques, spectacles,...). Pour cette autre activité/grande sortie, le prix de l'activité ou le transport et les prix d'entrée seront pris en charge par Jeunesse & Santé.

- Remboursera à Jeunesse & Santé les collations et fruits achetés pour les enfants des plaines.
- Prévoit quelqu'un pour le nettoyage des locaux 1 fois par semaine. Donc quatre nettoyages sur toute la période des plaines.
- Désigne une personne pour établir avec le responsable Jeunesse & Santé Namur un état des lieux détaillé des locaux mis à la disposition des équipes d'animation pour l'organisation des plaines (état des lieux d'entrée en début d'occupation et état des lieux de sortie en fin d'occupation). Un écrit sera réalisé.
- Se charge de la publicité locale.
- Déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en incendie.
- Le dépôt du matériel ainsi que sa reprise se feront à des dates fixées ultérieurement par Jeunesse & Santé et la commune de Fosses-la-Ville. Un barbecue aura lieu moyennant une participation financière.

Jeunesse & Santé Namur est responsable :

- De l'aspect logistique et pédagogique des plaines, de la constitution des équipes d'animation.
- De la formation des animateurs, de la préparation et de l'évaluation des animations, et du suivi pédagogique permanent.
- De l'approvisionnement en matériel d'animation des plaines.
- De la gestion des inscriptions, de l'envoi des courriers, de l'envoi des confirmations, de l'acceptation ou non d'un enfant en concertation avec la commune de Fosses-La-Ville.
- De l'envoi des attestations fiscales aux parents ayant inscrits leur(s) enfant(s) l'année précédente.
- Du paiement des animateurs (frais de réunions de préparation, frais de déplacements, défraiements des animateurs).
- De remplir les normes ONE et d'assurer les suivis des dossiers ONE et reçoit les subsides.
- Du financement et de la prise en charge du matériel d'animation et du transport de ce matériel par camionnette.
- De l'achat et de la distribution des fruits et collations aux enfants lors des plaines. Ceux-ci seront remboursés par la commune sur présentation des tickets.
- De l'organisation de la sortie à la piscine de Biesme (si elle a lieu) et du financement de celle-ci (prise en charge du coût du transport et des droits d'entrée).
- De l'organisation de l'activité extraordinaire sur le site de Vitrival (si elle a lieu) ou de l'excursion pour les enfants et animateurs qui ne se rendront pas à Chevetogne (si elle a lieu) et du financement de celle-ci (prise en charge du coût de l'activité extraordinaire ou du transport et des droits d'entrée).
- S'engage à organiser au moins une de ses deux grandes sorties au Domaine provincial de Chevetogne.
- Des relations avec les parents et gestion des problèmes, en collaboration avec la Commune.
- Des suivis des éventuels accidents qui surviendraient sur la plaine.
- De promouvoir l'activité par l'envoi d'un courrier aux personnes intéressées.
- De quitter les lieux d'hébergement le vendredi soir (excepté si la soirée du barbecue se déroule ce jour-là. Les animateurs quitteront alors les lieux au plus tard le samedi 13 août en fin de matinée).
- D'avertir la commune lors d'organisation d'activités extraordinaires (excursions, barbecue, spectacle, etc.).
- D'organiser une rencontre d'évaluation avec la Commune et avec l'école dans le courant du mois de septembre.
- De la gestion en bon père de famille des locaux, de leur rangement et de les quitter dans l'état dans lequel ils les ont trouvés à leur arrivée (balayer, vider les poubelles, veiller à la propreté des sanitaires et de la cuisine).

De plus, Jeunesse & Santé :

- Déclare connaître le montant du budget communal alloué aux plaines de vacances. Jeunesse & Santé s'engage à ne dépasser en aucun cas le montant des différentes enveloppes budgétaires attribuées par la commune pour l'organisation des plaines.
- Déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en couverture de la responsabilité civile des occupants, enfants, jeunes et adultes.
- S'engage à ne pas utiliser les coordonnées des participants à des fins de propagande et de recrutement de membres pour la mutualité chrétienne.

HUIS CLOS

24. Service Enseignement – ratification des délibérations des 21 et 28 janvier 2016 du Collège communal

25. Admission à la pension de retraite d'un employé d'administration

26. Action en justice – infraction urbanistique

Le Président clôture la séance à 20h50.